

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « gobe lune »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la production et la diffusion de spectacles vivants.

Elle est à caractère artistique, culturel, social et participe à la mise en valeur du patrimoine artistique à travers les arts de la scène, notamment le théâtre dans sa dimension pluridisciplinaire et performative, en France et à l'étranger.

Elle mènera, en complément des spectacles vivants, des actions culturelles, d'enseignement, d'animation d'ateliers, de formation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile d'Anne Molfessis, au 5 rue Papillon, 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION - MEMBRES

Sont membres les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts, et qui participent à l'association. L'association se compose de membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

- Sont membres actifs les personnes qui participent à la vie de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme qui est définie par le règlement intérieur.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, qui sont amenés à en rendre ou qui soutiennent l'association autrement que par voie financières. Ils sont cooptés par le conseil d'administration et leur cotisation est facultative.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui de leur propre initiative soutiennent financièrement l'association ; la somme donnée est laissée à leur libre appréciation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans conditions ni distinctions.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

R.L.C
EBC
CJ

- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions des organismes, de l'État, des collectivités territoriales, départements et communes.
- 3° Les rémunérations issues de prestations qui seraient relatives à l'objet défini à l'article 2.
- 4° Des dons manuels.
- 5° De la vente de produits.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le bureau statue sur la comptabilité et l'ouverture des comptes bancaires.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, ci-après conjointement nommés « membres votants ». Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres votants de l'association sont convoqués par les soins d'un·e membre du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le·a président·e, assisté·e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le·a trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

La secrétaire générale assure le bon fonctionnement de l'assemblée et rédige son compte-rendu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le·a président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

EBC
CJ
R.L.C

L'association est dirigée par un bureau de trois membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau se compose d'un·e président·e, d'un·e trésorièr·e, et d'un·e secrétaire général·e.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de ces trois postes sont précisés dans le règlement intérieur de l'association. Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou à des salariés.

Un salarié de l'association peut être administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation écrite ou orale de la présidente, ou à la demande du quart des membres de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les fonctions de président·e et de trésorièr·e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, si existant, établi par le conseil d'administration, fixe les points non prévus par les présents statuts. Il est approuvé par l'Assemblée Générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 16 - LIBERALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montaigut, le 30/08/2023

Elisa Basuyaux-Cousin

Présidente

Céline Jouet

Trésorière

Raphaël Lévy-Cariès

Secrétaire
EBC